

Les documents de portée générale émanant d'autorités publiques, matérialisés ou non, tels que les circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en œuvre. Ont notamment de tels effets ceux de ces documents qui ont un caractère impératif ou présentent le caractère de lignes directrices (1).

En principe, un bulletin municipal, qui n'a généralement qu'une vocation informative, n'emportant aucun effet juridique, n'est pas susceptible de recours. Toutefois, si de par son contenu, il produit des effets notables sur les droits ou la situation des administrés, il peut être contesté par ces administrés. (Tribunal administratif de Besançon, 9 janvier 2025, MM. **D** et Société le Jura Pittoresque, n° 2301402).

(1) CE, Section, 12 juin 2020, Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s, n°418142, A.